



03002241

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de Charleroile 26/12/02

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

**ACTES et EXTRAIT D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie**

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☒ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

"BUREAU D'ARCHITECTURE G. MUREDDU"

3. Forme juridique (en entier)

société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

rue de la Station, 86 - 6220 FLEURUS

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)

Registre des sociétés civiles de Charleroi n° 679

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

455.606.327

7. Objet de l'acte

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ET MODIFICATIONS DIVERSES

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections ; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un procès-verbal dressé par Maître Marc GHIGNY à Fleurus en date du 19 décembre 2002, portant à la suite la mention d'enregistrement suivante : « ENREGISTRE à FLEURUS, huit ROLES, sans RENVOI, le vingt décembre 2002, Vol. 146 Fio 36 Case 3, Reçu vingt-cinq euros (25,00 €) signé pr L'Inspecteur principal S. CHARLES »

Il a été extrait ce qui suit

« L'an deux mil deux

« Le dix-neuf décembre

« A Fleurus section Fleurus, en l'Etude

« Devant Maître Marc GHIGNY, Notaire résidant à Fleurus,

« s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des

« associés de la société privée à responsabilité limitée

« « BUREAU D'ARCHITECTURE G MUREDDU », ayant son

« siège social à Fleurus section Fleurus, rue de la Station,

« numéro 86, constituée par acte reçu par le notaire Philippe

« Dupuis de Gosselies le vingt-neuf juin mil neuf cent

« nonante-cinq, publié aux annexes au Moniteur Belge du

« vingt-cinq juillet mil neuf cent nonante-cinq, sous le numéro

« 950725-621, modifiée pour la dernière fois aux termes

« d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue

Numéro du chèque ou de l'assignation 4253...51Numéro du compte 360 0195.037.73

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

« devant le notaire Marc Ghigny soussigné le premier octobre
« deux mil deux, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix-
« huit octobre deux mil deux sous le numéro 20021018-
« 0128504

« Immatriculée au registre des sociétés civiles de Charleroi
« sous le numéro 679 et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le
« numéro 455.606.327

« Bureau

« La séance est ouverte à neuf heures trente minutes sous la
« présidence de Monsieur Giovanni Mureddu

« Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur
« Francesco Mureddu

« La composition de l'assemblée ne permet pas la nomination
« de scrutateurs

« COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

« Sont présents ou représentés tous les associés de la société,
« propriétaires des parts ci-après, selon leurs déclarations,
« savoir.

« 1. Monsieur MUREDDU Giovanni Antonio, architecte, né à
« Charleroi le deux septembre mil neuf cent soixante-six,
« domicilié à Fleurus section Fleurus, rue de la Station, numéro
« 86, époux de Madame Sophie Masson, avec laquelle il
« déclare s'être marié sous le régime de la séparation de biens
« aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire
« soussigné le vingt-cinq août mil neuf cent nonante-trois, non
« modifié à ce jour

« Qui déclare être propriétaire de sept quarante-neuf
« parts sociales 749,-

« 2. Monsieur MUREDDU Francesco, pensionné, né à
« Gavori (Italie) le trois décembre mil neuf cent trente,
« domicilié à Fleurus section Fleurus, rue Vander-
« velde, numéro 78, époux de Madame MORO Basilia,
« avec laquelle il déclare s'être marié sans avoir fait de
« contrat, régime non modifié.

« Qui déclare être propriétaire de une part
« sociale. 1,-

« Soit, au total . sept cent cinquante parts sociales,
« représentant l'intégralité du capital social 750,-

« Exposé de Monsieur le Président.

« Monsieur le Président expose et requiert le notaire
« soussigné d'acter que

« I La présente assemblée a pour ordre du jour

« 1. Rapport établi par le gérant conformément à l'article 778
« du Code des Sociétés, justifiant la proposition de modifier
« l'objet social et de transformer la société en société
« anonyme. A ce rapport est joint un état résumant la situation
« active et passive de la société arrêté au trente septembre
« deux mil deux

« 2. Rapport de Monsieur Baudouin Alen, Expert-Comptable,
« représentant pour cette mission la société privée à
« responsabilité limitée « STC », dont le siège social est établi
« à Montigny le Tilleul, rue des Vignes, numéro 116, établi
« conformément à l'article 777 du Code des Sociétés, en date
« du treize décembre deux mil deux, sur l'état résumant la
« situation active et passive de la société arrêtée au trente
« septembre deux mil deux

« ...

6 Proposition de transformation de la société en société
anonyme

7 Adoption des statuts de la société anonyme

« . .

« Constatation de la validité de l'assemblée.

L'exposé de Monsieur le Président, après vérification de
l'assemblée, est reconnu exact par celle-ci, laquelle se
reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur
l'ordre du jour

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et, après avoir délibéré,
a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix

1. RAPPORT DU GERANT

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé Monsieur le Président de
donner lecture du rapport du gérant établi conformément à
l'article aux articles 287 et 778 du Code des Sociétés portant
sur la modification de l'objet social et sur la transformation de la
société en société anonyme.

Les actionnaires ont reconnu avoir reçu un exemplaire de ce rapport ainsi que de la situation active et passive arrêtée au trente septembre deux mil deux et en avoir pris connaissance. Un exemplaire de ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition de l'acte de transformation de la société et de modifications diverses.

2. RAPPORT DE L'EXPERT COMPTABLE

A l'unanimité, l'Assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport de Monsieur Baudouin Alen, Expert-comptable, représentant pour cette mission la société privée à responsabilité limitée « STC », établi en date du treize décembre deux mil deux, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mil deux.

Les associés ont reconnu avoir pris connaissance de ce rapport. Un exemplaire de ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition de l'acte de transformation de la société et de modifications diverses.

Le rapport de Monsieur Alen conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des sociétés, sur la situation active et passive arrêtée au 30/09/2002 de la SPRL Bureau d'architecture G. MUREDDU, dont le siège social est situé à 6220 FLEURUS, rue de la Station, n° 86, en vue de la transformation en une SA.

L'état comptable arrêté au 30/09/2002 qui m'a été présenté, fait apparaître un total de bilan de 110 032,63 € et un passif net de 14 264,17 € avant l'augmentation de capital, et un total de bilan corrigé de 184.532,63 € et un actif net corrigé de 60 228,45 € après comptabilisation de l'augmentation de capital. Cet état y renseigne également des pertes reportées d'un montant de 22 402,97 €, en ce compris le bénéfice provisoire, au 30/09/2002 de 2 062,55 €.

Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30/09/2002, dressé par l'organe d'administration de la société.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée, en ce compris l'augmentation de capital de 74 500,00 € intervenue le 01/10/2002, pour un montant de 60.228,45 € est inférieur de 20 468,88 € au capital social libéré de 80.697,33 €.

Pour le surplus, il n'y a pas d'information supplémentaire que j'estime indispensable de fournir à l'assemblée générale et qui ne figurerait pas dans le rapport de l'organe de gestion / du conseil d'administration, qui m'a été transmis.

Enfin, je n'ai pas été informé d'événements qui se sont produits après la date à laquelle l'état résumant la situation active et passive a été établi, et qui auraient une influence sur le caractère complet, fidèle et correct de la situation présentée ou une influence notable sur les perspectives de la transformation, sans avoir pour autant une influence sur le caractère complet, fidèle et correct de ladite situation.

Fait à Montigny-le-Tilleul, le 13/12/2002 »

3. L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société qui deviendra désormais « LE MUR ».

4. L'assemblée a décidé de modifier l'objet social comme suit :
« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

a) toutes activités relative à des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, et plus particulièrement : l'achat, la vente, l'échange, la prise ou la mise en location d'appartements meublés ou non, d'habitations et d'immeubles en général ; la construction, la rénovation, la restauration, la transformation de tous biens immeubles

b) la gestion du patrimoine immobilier, notamment l'acquisition

par achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'aménagement, l'équipement, la location, la location-financement de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui sont directement ou indirectement en relation avec son objet, et qui sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens, ainsi que se porter fort pour la bonne fin d'engagement pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut également s'intéresser par toutes voies, dans des affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. »

5. Monsieur Giovanni Mureddu a présenté à l'assemblée sa démission de son mandat de gérant à dater du dix-neuf décembre deux mil deux

Délibération

L'assemblée générale a pris acte de cette démission. La prochaine assemblée ordinaire se prononcera sur la décharge à donner au gérant

6. L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values. La société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenue par la société privée à responsabilité limitée

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mil deux, dont un exemplaire est demeuré annexé à l'acte de transformation de société et de modifications diverses.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme notamment, pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux

7. L'assemblée a arrêté comme suit les statuts de la société anonyme :

La société est dénommée « LE MUR ».

Le siège social est établi à Fleurus section Fleurus, rue de la Station, numéro 86.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

a) toutes activités relative à des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, et plus particulièrement l'achat, la vente, l'échange, la prise ou la mise en location d'appartements meublés ou non, d'habitations et d'immeubles en général, la construction, la rénovation, la restauration, la transformation de tous biens immeubles

b) la gestion du patrimoine immobilier, notamment l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'aménagement, l'équipement, la location, la location-financement de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui sont directement ou indirectement en relation avec son objet, et qui sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens, ainsi que se porter fort pour la bonne fin d'engagement pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut également s'intéresser par toutes voies, dans des affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise

La société est constituée pour une durée illimitée

TITRE II - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de nonante-trois mille nonante-deux euros et un cent (93 092,01 EUR)

Il est divisé en sept cent cinquante actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social

L'avoir social comprend tout le patrimoine de la société privée à responsabilité limitée

Les sept cent cinquante actions représentant le capital social sont détenues réparties conformément à leurs droits dans la société privée à responsabilité limitée, savoir

1) Monsieur Giovanni Mureddu . sept cent

quarante-neuf parts sociales pour nonante-deux mille neuf cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-huit cents 749,-

2) Monsieur Francesco Mureddu . une part sociale pour cent vingt-quatre euros et douze cents 1,-

Ensemble sept cent cinquante actions représentant l'intégralité du capital social 750,-

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à sept cent cinquante mille francs et représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale égale de mille francs chacune

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du premier octobre deux mil deux, tenue devant Maître Marc GHIGNY, Notaire à Fleurus, le libellé du capital a été converti en euros et le capital social a été porté à nonante-trois mille nonante-deux euros et un eurocent (93 092,01 EUR) sans émission de nouvelles parts sociales

Par décision de la même Assemblée générale, la valeur nominale des parts a été supprimée

Les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société ont été libérées à concurrence de un/tiers, soit six mille cent nonante-sept euros et trente-trois cents (6.197,33 €). Compte tenu de l'augmentation de capital dont question ci-avant, le capital de nonante-trois mille nonante-deux euros et un cent (93 092,01 €) est libéré à concurrence de quatre-vingt mille six cent nonante-sept euros et trente-trois cents (80.697,33 €)

TITRE III - TITRES

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs

choisis hors ou dans son sein

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

– soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué ;

– soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - Assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de décembre à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation

Les convocations sont faites conformément à la loi

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir

compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

TITRE VI - ÉCRITURES SOCIALES - RÉPARTITIONS

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts de la société étant arrêtés, les associés ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1) Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social sous forme de société anonyme se terminera le trente juin deux mil trois.

2) Nomination des administrateurs

Les associés ont désigné en qualité d'administrateurs :

1. Monsieur Giovanni Mureddu, précité

2. Monsieur Francesco Mureddu, précité

Tous deux présents et qui ont accepté le mandat qui leur est conféré.

3. Madame MASSON Sophie Francine Camille Marie Ghislaine, ingénieur commercial, née à Namur le trois avril mil neuf cent soixante-huit, domiciliée à Fleurus section Fleurus, rue de la Station, numéro 86, épouse de Monsieur Giovanni Mureddu. Est intervenue, Madame Sophie Masson, précitée ; laquelle a déclaré accepter le mandat qui lui est conféré.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil huit.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature de l'administrateur-délégué ou conjointe de deux administrateurs.

3) Commissaire :

Les associés n'ont pas désigné de commissaire.

Réunion du Conseil d'administration

Les personnes désignées administrateurs se sont réunis pour procéder à la nomination du président du Conseil d'administration et de l'administrateur-délégué.

À l'unanimité, ils ont nommé :

- Président : Monsieur Giovanni Mureddu, prénommé, qui a

accepté cette fonction

Son mandat est exercé à titre gratuit

- Administrateur-délégué : Monsieur Giovanni Mureddu, précité, qui a déclaré accepter cette fonction

Son mandat est exercé à titre gratuit

La présente transformation est faite sous le bénéfice de l'article 121 du Code des Droits d'Enregistrement et des articles 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus

« L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures »

« De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent

« procès-verbal, date et lieu que dessus.

« Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance

« du projet du présent acte, antérieurement aux présentes.

« Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties
« ont signé avec Nous, Notaire »

Extrait aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge

